

Arrest de la Cour de Parlement Portant règlement pour les écoles de Vierzon & pour la fondation faite par Etienne Rousseau, Avocat en Parlement, en faveur desdites Écoles & pour établir des Bourses dans le Collège de Bourges.

Numéro d'inventaire : 1979.30232

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1783

Description : Feuillet imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 210 mm

Notes : "Extrait des Registres du Parlement. Du dix-neuf Mai 1783." Arrêt du Parlement réglementant l'usage des fonds légués par Etienne Rousseau par son testament du 6 septembre 1759 pour la fondation d'écoles à Vierzon et pour établir des bourses dans le Collège de Bourges. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Vierzon

Nom du département : Cher

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Lieux : Cher, Vierzon



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*PORTANT règlement pour les Ecoles de Vierzon, & pour la
fondation faite par ETIENNE ROUSSEAU, Avocat en
Parlement, en faveur desdites Ecoles, & pour établir des
Bourses dans le College de Bourges.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que le sieur Etienne Rousseau, Avocat en Parlement, a, par son testament du 6 Septembre 1759, déposé par lui-même chez Després, Notaire au Châtelet de Paris, le 11 Août 1763, fait une fondation en faveur des Ecoles de Vierzon, & pour établir des Bourses dans le College de Bourges; que par son testament le sieur Rousseau avoit légué à la Ville de Vierzon 120,000 livres, avoit déterminé l'emploi de ces revenus, & chargé nommément les Officiers municipaux, avec le Curé de Vierzon, de l'administration de sa fondation; que le Procureur Général du Roi ne croit pas devoir rapporter les différentes dispositions de ce testament, attendu qu'elles se trouvent dans le plus grand détail dans le Compte rendu à la Cour par M. Barthelemy-Gabriel Rolland, Conseiller-Président en icelle, le 15 Janvier 1765, des Colleges situés dans le ressort de la Cour, & qui n'étoient pas desservis par les Jésuites; que ces détails se trouvent terminés par

A

l'Arrêt de la Cour, du 22 Août 1764, dont le Procureur Général du Roi croit devoir rapporter quelques dispositions. Cet Arrêt ordonne, 1°. que pour l'exécution de la fondation d'Ecoles, faite par les actes de dernières volontés d'Etienne Rousseau, en faveur de la Ville de Vierzon, il sera pris sur les deniers de la succession la somme de 50,000 l. laquelle sera par Gueret, Notaire au Châtelet de Paris, employée en acquisition, au nom des Maire & Echevins de la Ville de Vierzon, Partie de Delagoutte, d'un contrat sur les Aides & Gabelles, ou autres de la nature de ceux permis par l'Edit d'Août 1749, lesquels contrats seront acceptés par Jean-René de la Varenne, Maire de la Ville de Vierzon pour lesdits Maire & Echevins : 2°. que sur les revenus desdits contrats, il sera payé annuellement, par les Parties de Delagoutte à celle de Doucet, (le sieur Duperron, héritier dudit sieur Rousseau) pendant sa vie, la somme de 550 liv. réversibles après sa mort, à la femme de la Partie de Doucet : 3°. qu'après le décès dudit Duperron & de sa femme, la somme de 400 liv. sera distribuée annuellement par les Parties de Delagoutte, (les Maire & Echevins de Vierzon) aux parens pauvres dudit Etienne Rousseau, si aucun y a : 4°. que le surplus du revenu desdits contrats sera employé auxdites Ecoles, comme & ainsi qu'il sera réglé par la Cour sur la Requête du Procureur Général du Roi : 5°. que pour l'exécution de la fondation des Bourses portée auxdits actes de dernières volontés dudit Etienne Rousseau, il sera pris sur les deniers de ladite succession une somme de 20,000 l. qui sera également déposée chez ledit Gueret pour être employée en acquisition, au profit desdites Parties de Delagoutte, de contrats sur les Aides & Gabelles, ou autres de la nature de ceux permis par l'Edit d'Août 1749, & accepté comme dessus : 6°. que lesdites Parties de Delagoutte seront & demeureront propriétaires incommutables, en vertu dudit Arrêt du contrat sur les Aides & Gabelles de 1500 liv. de rente perpétuelle, créé par l'Edit du mois de Juin 1720, & faisant partie de la succession dudit Rousseau : 7°. que toutes les pieces de la cote 6 de l'inventaire fait après le décès dudit Etienne Rousseau, concernant ledit contrat de constitution, seront remises auxdites Parties de Delagoutte par Dupré l'aîné, dépositaire d'icelles, en donnant, par ledit de la Varenne audit Dupré, bonne & valable quittance & décharge : 8°. que pendant la vie de la Partie de Doucet, les Parties

de Delagoutte recevront la moitié du revenu, tant des contrats qui feront acquis pour l'exécution de ladite fondation des Bourses, que du contrat de 1500 liv. de rente sur les Aides & Gabelles, ci-dessus énoncé; laquelle moitié ne pourra néanmoins excéder 1250 liv. par an : 9°. que l'autre moitié du revenu desdits contrats, pendant la vie de ladite Partie de Doucet, & la totalité du revenu après la mort de ladite Partie de Doucet, sera employée aux Bourses fondées par ledit Etienne Rousseau, desquelles Bourses le nombre & la valeur seront fixés par la Cour, sur la Requête du Procureur Général du Roi : 10°. qu'il sera alors par la Cour statué, qui touchera lesdits revenus, & la forme dans laquelle il en fera rendu compte, & jusqu'à ce autorise ledit Gueret, Notaire, à les toucher; que ledit Gueret a, en exécution de cet Arrêt, administré cette fondation, & a rendu plusieurs comptes de sa gestion jusqu'au 1^{er}. Juillet 1782, qui ont été arrêtés par différens Arrêts de la Cour, dont le dernier est du 14 Mars 1783; que, par les épargnes qui ont été faites sur les revenus de cette fondation, ils ont été augmentés tellement, que celles destinées aux Ecoles de Vierzon jouissent actuellement de 2925 liv. de rente, & celles pour les Bourses du College de Bourges, de 2874 liv. 10 sols; qu'à l'égard des Ecoles de Vierzon, les charges qui y sont imposées, l'ont été par différens Arrêts rendus en conformité des dispositions du testament; qu'il en est de même des sommes affectées au College de Bourges; que le Procureur Général du Roi rappellera ces différens Arrêts dans les articles de règlement qu'il se dispose de proposer à la Cour, dont les principaux sont relatifs à la forme de l'administration qu'il convient d'établir pour régir cette fondation; qu'il a été adressé à ce sujet au Procureur Général du Roi des mémoires, tant par les Officiers royaux que par les Officiers municipaux, pour en réclamer l'administration; que les premiers prétendent qu'il doit être établi un Bureau dans la forme prescrite par l'Edit de Février 1763, attendu qu'en exécution de ces fondations, il doit exister un College à Vierzon; les Officiers municipaux, au contraire, soutiennent que ce n'est qu'une pédagogie autorisée par les Lettres Patentes du 26 Mars 1663, enregistrées en la Cour le 22 Décembre suivant, qui ne jouissoit, avant le legs dudit sieur Rousseau, que d'environ 750 liv. de rente; qu'au surplus, le Procureur Général du Roi croit inutile d'entrer dans une

A ij